



## Communauté de communes Berg et Coiron

### **Procès Verbal de séance du conseil communautaire du 17 décembre 2020**

Le jeudi 17 décembre 2020 à 18 heures, le conseil communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2020 par M. Jean Paul ROUX, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique à la salle Halte-découverte de Saint-Jean-le-Centenier sous la présidence de M. Jean Paul ROUX, Président.

Etaient présents : Joël ARSAC, Yann BILANCETTI, Stéphane CHAUSSE, Sabine COMBAZ, Jean-Luc COUVERT, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Agnès DUDAL, Roxane DUSSOL, Patricia EYRAUD, Joseph FALLOT, Marie FARGIER, Michelle GILLY, Chantal GORIAINOFF, Yannick GUÉNARD, Guillaume JOUVE, Dominique LAVILLE, Fanny MALIS, Gilbert MARCON, Didier MEHL, Florian MORGE, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Jean Paul ROUX, Karine TAULEMESSE, Serge VALLOS, Benoît VIDAL.

Pouvoirs : d'Isabelle BERNARD à Joseph FALLOT, de Claude MONCOMBLE à Jean Paul ROUX.

Excusés : Isabelle CROS, Didier LOYRION.

La séance du conseil communautaire débute à 18h05. Le Président de la communauté de communes souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires. Il procède à l'appel, il constate que le quorum est atteint.

Driss NAJI est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le procès-verbal du conseil communautaire du 12 novembre 2020 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil. Il demande à l'assemblée si ce PV appelle des questions. Le document n'appelant aucune question, le Président le soumet à l'approbation du conseil. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle l'ordre du jour.

#### **1. Rapport des décisions du Bureau Communautaire**

Le Président informe les membres du conseil que depuis le dernier conseil communautaire cinq décisions ont été votées par le Bureau :

Décision n°2020-14 : Autorisation de lancement de la consultation pour la conception graphique et la fourniture de mobilier signalétique pour les sentiers de randonnées

Décision n°2020-15 : Demande de subvention auprès du Département pour la signalétique des sentiers de randonnées

Décision n°2020-16 : Autorisation de lancement d'une consultation pour une étude de préféabilité de zone d'activités

Décision n°2020-17 : Convention avec 2000 Vins d'Ardèche pour Vignobles et Découvertes

Décision n°2020-18 : Convention L'Art d'en Faire

## **2. Délibérations présentées au conseil**

### **2.1 Voie verte - Autorisation du Président à lancer la consultation pour l'expertise des ouvrages d'art de la voie ferrée entre Saint germain et St Pons**

Le Président expose que la Communauté de communes a pour projet la création d'une voie verte sur le linéaire de l'ancienne ligne de chemin de fer qui relie Le Teil à Vogüé. Il rappelle que pour ce faire, la Communauté de communes a signé avec le SDEA (syndicat départemental d'Equipement de l'Ardèche) une convention de mission-assistance technique aux collectivités dans le domaine de la voirie. Cette mission comprend :

- Une première phase de diagnostic et d'étude préliminaire,
- Une deuxième phase d'étude d'avant-projet,
- Une troisième phase d'étude de projet et de travaux.

N'est pas compris en première phase de ce diagnostic l'état des ouvrages d'art. Cependant, préalablement à toutes études et travaux, il est indispensable de connaître l'état des ponts et viaducs empruntés par cette voie ferrée, d'autant plus après le séisme du Teil de novembre 2019. L'inspection détaillée d'un ouvrage d'art contribue, au travers de l'évaluation visuelle de son état, à définir et à planifier les opérations de maintenance préventive et, le cas échéant, des actions spécifiques de surveillance particulière, des investigations complémentaires ou des réparations. Il rappelle que le linéaire de 14,6 km compte 6 viaducs et 23 ponts sur ou sous la voie ferrée.

Il propose donc au conseil communautaire le lancement d'une consultation pour une expertise des ouvrages d'art.

Compte tenu de la valeur estimée de l'expertise, il propose la passation d'un marché selon une procédure adaptée conformément à l'article L2321-1 du Code de la Commande Publique pour missionner un prestataire spécialisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une consultation pour l'expertise des ouvrages d'art situés sur le linéaire de l'ancienne voie ferrée située entre Saint-Germain et Saint-Pons,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents à la passation de ce marché.

### **2.2 Voie verte - Autorisation du Président à lancer une consultation pour un relevé topographique de la voie ferrée entre Saint-Germain et Saint-Pons**

Le Président expose que la Communauté de communes a pour projet la création d'une voie verte sur le linéaire de l'ancienne ligne de chemin de fer qui relie Le Teil à Vogüé. Il rappelle que pour ce faire, la Communauté de communes a signé avec le SDEA (syndicat départemental d'Equipement de l'Ardèche) une convention de mission-assistance technique aux collectivités dans le domaine de la voirie. Cette mission comprend :

- Une première phase de diagnostic et d'étude préliminaire,
- Une deuxième phase d'étude d'avant-projet,
- Une troisième phase d'étude de projet et de travaux.

N'est pas compris en première phase de ce diagnostic la mission de prestations topographiques et foncières, étape indispensable avant les phases d'études de conception et de travaux des aménagements. Le Président propose au conseil communautaire la passation d'un marché d'étude. Compte tenu de la valeur estimée de l'étude, il propose la passation d'un marché selon une procédure adaptée conformément à l'article L2321-1 du Code de la Commande Publique pour missionner un prestataire spécialisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une étude consistant en un relevé foncier et topographique du linéaire de l'ancienne voie ferrée située entre Saint-Germain et Saint-Pons,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents à la passation de ce marché.

### 2.3 Voie verte : Convention de passage et de travaux avec le SEBA, syndicat des eaux de la Basse Ardèche, et la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

Le Président expose que la Communauté de communes a pour projet la création d'une voie verte sur le linéaire de l'ancienne ligne de chemin de fer qui relie Le Teil à Vogüé, entre Saint-Germain et Saint-Pons, ce qui représente un linéaire de 14,6 km, dont une partie (860 m.) sur la Commune de Lavilledieu, située sur le territoire de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

Il rappelle que les tènements fonciers sur lesquelles la voie verte sera réalisée sont propriété du SEBA. Il propose donc au conseil communautaire la signature d'une convention de passage et de travaux sur cette ancienne voie ferroviaire avec le SEBA et la CCBA, communauté de communes du Bassin d'Aubenas. Il donne lecture du projet de convention, joint en annexe à la présente délibération qui a pour objets :

- de permettre l'accès à l'ancienne plate-forme ferroviaire d'une part, par toute personne habilitée par la communauté de communes Berg & Coiron et le SEBA, afin de procéder aux travaux de création d'une bande roulante, d'en assurer la surveillance et l'entretien et, d'autre part, au public dans le cadre de la pratique d'une activité pédestre ou « roulante » (cycles, trottinettes, rollers, etc.) à l'exception de tout véhicule motorisé,
- de fixer les conditions d'ouverture et de la circulation piétonne ou cycliste sur l'ancienne plate-forme ferroviaire,
- de répartir les charges d'entretien courant entre la communauté de communes Berg & Coiron et le SEBA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention entre la communauté de communes Berg & Coiron, le SEBA, syndicat des eaux de la Basse Ardèche et la communauté de communes du bassin d'Aubenas.

### 2.4 Autorisation de lancement d'une consultation pour la collecte des cartons bruns

Le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes assure, par l'intermédiaire d'un prestataire, la collecte des cartons bruns.

Il propose au conseil communautaire la passation d'un marché de collecte des cartons bruns, pour une durée de 3 ans.

Compte tenu de la valeur estimée de l'étude, il propose la passation d'un marché selon une procédure adaptée conformément à l'article L2321-1 du Code de la Commande Publique pour missionner un prestataire spécialisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une consultation pour la collecte des cartons bruns pour une durée de trois ans,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté de communes,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents à la passation de ce marché.

### 2.5 Approbation des statuts du Syndicat mixte « Du Coiron au Rhône »

Le Président rappelle qu'une étude lancée en septembre 2017 pour l'organisation de la compétence gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) a notamment réuni les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- Communauté de communes Berg et Coiron
- Communauté de communes Rhône Crussol ;
- Communauté de communes Val'Eyrieux ;
- Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Les syndicats de rivières concernés (Eyrieux Clair, Payre et Frayol-Escoutay), ont également participé à cette étude.

Les objectifs de cette étude portaient notamment sur la définition d'organisations et de périmètres d'exercice de la compétence GEMAPI intégrant une gestion cohérente des différents cours d'eau et permettant d'assurer une pérennité des structures.

Pour la partie sud du territoire de l'étude, les élus du comité de pilotage de l'étude ont proposé la création d'un syndicat regroupant les bassins-versants de l'Escoutay, du Frayol, de la Payre et du Lavezon.

Ce qui entraînerait la fusion des syndicats de la Payre et de l'Escoutay-Frayol, avec un élargissement au bassin-versant du Lavezon.

Le nouveau syndicat, qu'il est proposé de nommer "du Coiron au Rhône", assurerait la compétence GEMA (gestion des milieux aquatiques), le volet PI (protection contre les inondations) restant géré en régie directe par les EPCI concernés.

Considérant la procédure de fusion définie par les articles L 5711-2 et L 5211-41-3 du C.G.C.T., le Président propose aux membres présents de se prononcer sur le projet de Statuts du Syndicat Mixte « Du Coiron au Rhône », qui serait issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Payre et du Syndicat Mixte Frayol-Escoutay, avec un élargissement au bassin-versant du Lavezon. Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de statuts Syndicat Mixte « Du Coiron au Rhône », ci-annexé,
- Donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 2.6 Autorisation du Président à déposer une candidature à l'appel à projet « Soutien à l'intercommunalité : pour une action sociale de proximité » du Département

Le Président rappelle que depuis 2017 la communauté de communes a obtenu un cofinancement d Département dans le cadre de l'appel à projet « Soutien à l'intercommunalité : pour une action sociale de proximité ».

Il expose qu'un nouvel appel à projet est proposé pour l'année 2021. La date limite de candidature est fixée au 31 décembre 2020.

Les grands axes de cet appel à projet sont :

- Axe 1 : Accompagner les ardéchois dans leur accès aux droits sociaux
- Axe 2 : Innover, expérimenter
- Axe 3 : Identifier, analyser, partager les enjeux sociaux

Afin de poursuivre la mise en œuvre du projet d'action sociale de la communauté de communes, le Président propose de déposer un dossier dans le cadre de l'appel à projet et de solliciter auprès du Département un partenariat financier de 20.000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à déposer une candidature à l'appel à projet « Soutien à l'intercommunalité : pour une action sociale de proximité » auprès du Département de l'Ardèche.

#### 2.7 Autorisation du Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs entre la communauté de communes et le Centre socioculturel La Pinède

Le Président rappelle que depuis plusieurs années la communauté de communes Berg et Coiron noue un partenariat fort avec le centre socio-culturel La Pinède à travers une convention pluriannuelle de 4 ans.

Dans l'attente de la définition du nouveau projet social (travail engagé par le Centre socioculturel et décalé suite aux perturbations liées à la crise sanitaire), il propose au conseil communautaire de prolonger la convention en cours d'une année (2021) pour laisser le temps à la rédaction de la prochaine convention et être en adéquation avec les objectifs du prochain projet social du centre socioculturel. Il soumet au conseil le projet d'avenant, joint à la présente délibération.

Le Président précise que la subvention allouée au centre socioculturel La Pinède en 2021 sera du même montant qu'en 2020, soit 98.500 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accède à la proposition du Président et l'autorise à signer l'avenant proposé qui prévoit le prolongement de la convention pour une année (2021).

#### 2.8 Approbation du règlement de télétravail

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il convient de fixer les règles d'exercice des missions des agents de la communauté de communes en télétravail.

Il soumet aux conseillers le projet de règlement, joint à la présente délibération.

Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2020,

- Décide d'adopter le règlement de télétravail présenté par le Président.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### 2.9 Mise à jour du règlement de formation

Le Président présente aux membres du conseil le projet de règlement de formation modifié, qui figure en annexe à la présente délibération.

Il rappelle que le règlement de formation actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2018. Les modifications proposées portent essentiellement sur :

- La simplification et la mise à jour du paragraphe du compte personnel de formation (CPF). suite à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique..
- la possibilité de formations à distance (webinaires),
- la comptabilisation des temps de trajets pour les formations en présentiel.

Le règlement intérieur relatif à la formation professionnelle des agents de la communauté de communes précise non seulement les droits à la formation des personnels mais aussi, plus généralement, les règles applicables au sein de la communauté de communes Berg et Coiron en matière de formation professionnelle.

Le Président indique aux membres du conseil que ces documents ont été soumis à l'avis du comité technique du centre de gestion qui s'est réuni le 10 décembre et a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de formation tel que présenté par le Président.

### 2.10 Prise en charge du compte personnel formation

Le Président rappelle à l'assemblée que chaque employeur doit prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Le conseil communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2020,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Pour la prise en charge de la formation de fixer les plafonds suivants :  
*plafond coût horaire pédagogique : 15 euros et plafond par action de formation : 800 euros.*
- Pour la prise en charge des frais de déplacement, de ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- Il précise que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :
  - lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE), par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

- formation de préparation aux concours et examens.

sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

#### 2.11 Suppression de six emplois et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de l'établissement,

Considérant l'avis favorable du comité technique réuni le 10 décembre 2020,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide de supprimer les 6 emplois suivants :

Emplois	Grade occupé	Durée hebdomadaire de travail	Nombre d'emplois à supprimer
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	35h	1
Directeur/trice adjoint.e d'accueil de loisirs	Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	35h	1
Agent polyvalent	Adjoint territorial d'animation	23h	1
Agent polyvalent	Adjoint territorial d'animation	28h	1
Animateurs périscolaires	Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	4h30	1
Responsable Office de Tourisme	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1

Le conseil communautaire approuve le tableau des effectifs de la Communauté de Communes à la date de la présente tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

#### 2.12 Décision modificative n°1 budget annexe village documentaire

Le Président explique que pour intégrer les avances versées au SDEA dans le cadre de l'opération de construction du bâtiment du Village Documentaire au compte d'immobilisation 2132 – Immeubles de rapport, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre d'ordre 041 (opérations patrimoniales) de la manière suivante :

#### **COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert
041 / 2132 / OPFI	Immeubles de rapport	2.699.824,01 €
<b>Total</b>		2.699.824,01 €

#### **COMPTES RECETTES**

Imputation	Nature	Ouvert
041 / 238 / OPFI	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2.699.824,01 €
<b>Total</b>		2.699.824,01 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à l'ouverture des crédits comme énoncé ci-dessus sur le budget annexe du village documentaire.

### 2.13 Autorisation du Président à signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques

Le Président donne lecture à l'assemblée délibérante des termes de la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques.

Cette charte vise à décrire le nouveau réseau de proximité des finances publiques concernant le territoire de Berg et Coiron issu du travail de réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

Le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles.

Les missions réglementaires dévolues aux comptables publics (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité) seront regroupées dans le service de gestion comptable d'Aubenas ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement.

Des cadres possédant un haut niveau d'expertise seront exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Le conseiller devra disposer d'un bureau dans les locaux de la communauté de communes Berg et Coiron.

La charte est entérinée jusqu'en 2026 et fera l'objet d'une analyse qualitative et quantitative annuelle partagée par les signataires.

La charte figurant en annexe de la présente délibération sera signée par :

- La Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- La Préfecture de l'Ardèche ;
- La Communauté de communes Berg et Coiron.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Président à signer la dite charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

### 2.14 Autorisation du Président à signer la convention d'occupation précaire avec le DDFIP, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques, la communauté de communes Berg et Coiron s'engage à accueillir dans ses locaux le conseiller aux décideurs locaux.

Une convention d'occupation précaire précisera les termes de cet accueil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention d'occupation précaire avec la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

### 2.15 Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Le Président rappelle que par délibération en date du 2 décembre 2015, la communauté de communes Berg et Coiron a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il explique qu'à ce titre, la communauté de communes et les communes membres doivent mettre en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Il rappelle les fonctions de la CLECT :

La CLECT a pour fonction d'évaluer le montant des charges des compétences transférées par les communes à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation (AC) pour chaque commune (soit AC positive revenant à la commune, soit AC négative due par la commune).

Chaque commune membre doit y disposer d'au moins un représentant. Les commissaires doivent être membres des conseils municipaux.

La CLECT peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

Toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges évalué.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges ultérieur et les fait adopter par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

La CLECT a été créée par l'organe délibérant lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle (délibération n°2016-02 du 27 janvier 2016). Elle a été créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI.

Or depuis l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, actant le retrait de la Commune de Lavilledieu, la communauté de communes Berg et Coiron ne compte plus que 13 communes, il convient donc de délibérer pour fixer la nouvelle composition de la CLECT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C IV,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2015, décidant d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Considérant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté de communes Berg et Coiron,  
Considérant que ladite commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres,  
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des Communes membres et que chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant,

- fixe à treize titulaires et treize suppléants le nombre de membres de la CLECT, soit un titulaire et un suppléant par commune.
- dit que la présente délibération annule la délibération n°2020-57 du 28-07-2020.

#### 2.16 Prise en charge des frais de garde des élu.e.s

Le Président expose la loi dite « engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019 améliore les conditions d'exercice de mandats des élus locaux. Notamment elle stipule que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il explique qu'une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour instaurer ce droit pour les élu.e.s siégeant dans les différentes instances de la communauté de communes, les établissements publics rattachés, les syndicats auxquels elle adhère, assemblées générales et Conseils d'Administration des associations partenaires.

Il propose au conseil communautaire d'instaurer ce droit pour les membres du conseil communautaire, précisant que la communauté de communes rembourse les élu.e.s sur la base de justificatifs, puis demande compensation des frais qu'elle a remboursés auprès de l'Agence des services et de paiement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide le remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les membres du conseil dans les conditions suivantes :

- La garde dont le remboursement est demandé doit concerner des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion (sur justificatifs),
- La garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion,
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies,
- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à cette délibération.

#### 2.17 Autorisation du Président à signer la convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement.

Vu l'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui modifie les articles L..542-2 et L.831~3 du code de la sécurité sociale (CSS), pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Vu le décret n° 2002-120 du 30/01/2002,

Vu le décret n° 2015-191 du 18 février 2015,

Vu les articles R.831-18 et D.542-14-2 du code de la sécurité sociale, qui fixent les conditions d'habilitation des organismes pouvant constater la décence des logements,



Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche travaille activement à lutter contre l'habitat indigne,

Considérant qu'un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Considérant que les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes que la Caf habilite.

Considérant que la présente convention a pour objet d'habiliter la communauté de communes Berg et Coiron à vérifier les critères de décence des logements implantés sur le territoire de la communauté de communes et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF.

Considérant que la présente convention détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du conseil communautaire la convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement entre la CAF de l'Ardèche et la communauté de communes Berg et Coiron.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la dite convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

### 2.18 Validation de la 7ème modification statutaire du SYMPAM

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le Comité syndical du SYMPAM, réuni le 16 décembre 2020, a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de modifier pour la septième fois ses statuts.

Il explique que cette décision fait suite au rejet par le comité syndical lors de sa séance du 21 octobre 2020 (par 35 voix contre, 28 voix pour et 6 abstentions) de la proposition de prorogation de 11 mois de la durée du syndicat, actant de fait sa dissolution au 23 janvier 2021. Or, sur la base d'une analyse juridique de la DDT 07, il s'est avéré que, dans l'hypothèse de la dissolution du syndicat initialement porteur du SCoT, la procédure d'élaboration devrait être reprise au stade de la prescription. Face à cette impasse, un consensus a alors émergé sur la nécessité de conserver le syndicat actuel, en faisant évoluer ses statuts, pour continuer à porter uniquement le SCoT. Nourri par la concertation des Présidents d'EPCI conduite par le Sous-préfet de Largentière, le projet de modification statutaire proposé s'articule autour des évolutions suivantes :

- Réduction du périmètre syndical à 8 communautés de communes, actant ainsi le retrait des communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron, ARC » et « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, DRAGA » ;
- Recentrage du syndicat sur la seule compétence "SCoT", dorénavant assortie d'une durée illimitée ;
- Maintien, sur la base d'une durée limitée expirant le 31 mars 2021, des compétences chapeaux "Charte de développement" et "Politiques contractuelles de développement", pour permettre à certains dispositifs portés par le SYMPAM de rebondir dans les meilleures conditions, notamment La Trame, le Polinno et Leader ;
- Réduction du nombre de délégués titulaires de 63 à 38 (hors ARC et DRAGA) ;
- Réduction du nombre de membres du bureau de 25 à 9 (hors ARC et DRAGA) ;
- Réduction du nombre de membres de l'exécutif de 6 à 3 (hors ARC et DRAGA).

Faisant suite à la notification du SYMPAM datée du 17 décembre 2020, il convient donc d'examiner ledit projet de modification statutaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la 7ème modification statutaire du SYMPAM, tels que stipulés dans la délibération du comité syndical référencée DCS20033 et datée du 17 décembre 2020 ;
- Charge le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat ainsi qu'au SYMPAM ;
- Autorise par ailleurs le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

### **3. Questions et informations diverses**

Jean Paul ROUX informe le conseil du report du délai du transfert automatique de la compétence « documents d'urbanisme » au 1er juillet 2021. Dans la période des trois mois précédents (soit entre le 1er

mars et le 30 juin), les conseils municipaux seront invités à se prononcer sur ce transfert. Si un certain nombre de conseils s'y opposaient (et que les conditions de minorité de blocage étaient atteintes : si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse), il n'y aura pas transfert.

Agnès DUDAL, vice-présidente chargée des services aux habitants, informe que la prochaine commission d'attribution des places en crèche aura lieu le 6 janvier. Elle informe du départ de Guillaume Pénelon mi-décembre qui sera remplacé par Carole Gouys à l'Espace Public Numérique et France Services. Lancement de la communication pour le projet de chantier de jeunes dans les sentiers au 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Joseph FALLOT, vice-président en charge de l'Habitat, annonce le comité de pilotage de l'OPAH programmé fin janvier pour le bilan de la 4<sup>e</sup> année.

Jean-François CROZIER, vice-président en charge de l'agriculture, rend compte de la dernière commission qui s'est tenue le 14 décembre.

Il informe également de la rencontre qui s'est tenue ce jour avec les vice-présidents des EPCI Ardèche Rhône Coiron et Privas Centre Ardèche sur l'actualité du plan pastoral territorial du Coiron.

Il annonce enfin le RV, le 6 janvier prochain, avec le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, afin d'échanger sur les projets du mandat en termes d'agriculture et sur les partenariats entre les deux structures.

Driss NAJI, VP chargé de l'environnement, rend compte de la dernière commission du 30 novembre. La prochaine aura lieu le 11 janvier. Les bacs enterrés – semi enterrés ainsi que la sensibilisation sur le tri seront à l'ordre du jour.

Michelle GILLY, en charge de la communication, informe de la distribution du nouveau journal de la communauté de communes, à partir du 11 janvier prochain.

Sylvie DUBOIS, vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité, informe de la tenue de la commission le 24 novembre dernier avec une forte participation. L'ordre du jour comportait un portrait économique du territoire succin mais qui souligne cependant la fragilité d'une catégorie de population sans diplôme ni qualification. Cette commission a été l'occasion de faire le point sur les différents dispositifs existants sur le territoire pour la création d'entreprises et les aides aux entreprises, ainsi qu'un rappel des ateliers de territoires et une présentation de l'étude de préfaisabilité de création de zones d'activité.

Dominique LAVILLE, vice-président en charge des énergies renouvelables, rappelle que les conseils municipaux sont invités à se prononcer sur le principe d'une mise à disposition des toitures de bâtiments communaux pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Benoît VIDAL, vice-président au syndicat mixte du Vivarais méridional, informe qu'il y aura prochainement une restitution de l'inventaire des vitraux et deux animations sur le territoire : une sur les huguenots de Vallon Pont d'Arc à la Vallée de l'Ibie et une autour de la voie ferrée de St Jean.

Karine Taulemesse rappelle l'importance du travail de la mission locale de l'Ardèche méridionale pour les jeunes du territoire. Une présentation des actions de la MLAM sera organisée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Des attestations dérogatoires au couvre-feu en vigueur à 20 heures sont mis à la disposition des participants si besoin.

Driss NAJI  
Secrétaire de séance